

## ACTUALITES >>

### Les Ateliers de l'Economie circulaire

Le 27 Avril 2017, se sont déroulés les ateliers de l'Economie circulaire en Martinique, à l'Ancienne aérogare du Lamentin. Plusieurs acteurs de l'Aménagement ont travaillé en groupe sur les thématiques de l'agriculture, de l'énergie, des biens de consommation, du BTP, des déchets et du transport en Martinique. Rappelons que l'économie circulaire vise à **dépasser le modèle économique** linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets.



### Le schéma de l'autonomie

Les travaux relatifs à l'élaboration du Schéma de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap se poursuivent. Le CAUE a participé entre février et mai 2017, aux différents ateliers du groupe de réflexion « soutenir le maintien à domicile », qui se sont déroulés. Ces rencontres animées par le cabinet ENEIS Conseil permettront à terme, de finaliser le diagnostic des besoins et identifier les actions à mettre en place dans la perspective de la rédaction du schéma 2017-2021 de la Martinique.



### LOI ALUR – Le Diagnostic Technique Global (DTG)

La loi ALUR, entrée en vigueur en mars 2014, prévoit un Diagnostic Technique Global pour les mises en copropriétés. Cette étude permet notamment de déterminer les améliorations énergétiques et les travaux à prioriser pour les bâtiments.

#### Qui est concerné par le DTG ?

Depuis janvier 2017, un diagnostic technique global (DTG) est devenu obligatoire pour les immeubles :

- de plus de 10 ans et qui font l'objet d'une mise en copropriété (c'est à dire lorsqu'un immeuble passe sous le statut de la copropriété alors qu'il ne l'était pas auparavant),
- ou qui font l'objet d'une procédure pour insalubrité et pour lesquels l'administration demande au syndic de le lui produire.

L'obligation de réaliser un DTG ne concerne donc que très peu de copropriétés.

La loi Alur prévoit malgré tout l'obligation pour toutes les copropriétés de mettre au vote de l'assemblée générale la réalisation d'un DTG, sans obligation de le voter.

#### Que contient un DTG ?

Le DTG comprend obligatoirement :

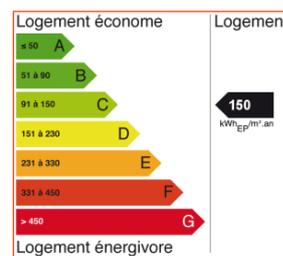
- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ou un audit énergétique (souvent déjà réalisé par ailleurs dans le cadre des obligations réglementaires du Grenelle II) ;
- l'évaluation de l'état des parties communes ainsi que des équipements collectifs ;
- un état des lieux vis-à-vis des obligations légales et réglementaires auxquelles le syndic doit se tenir ;

- les possibilités d'amélioration ;
  - un budget prévisionnel simplifié des travaux à planifier pour la conservation du bâtiment dans les 10 prochaines années.
- A l'issue de cette étude (ou simplement de l'audit énergétique), le syndicat des copropriétaires doit présenter un plan pluriannuel de travaux à l'ordre de jour de la prochaine assemblée générale.

#### Diagnostic de performance énergétique et audit énergétique

Le diagnostic et l'audit servent tous les deux à définir la performance énergétique d'un bâtiment. Cependant, le DPE est un examen simplifié par rapport à l'audit énergétique.

Le DPE est obligatoire pour les copropriétés disposant d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement. Il détermine une étiquette énergétique (allant de A à G) indiquant le niveau de consommation et les émissions de gaz à effet de serre. Il peut contenir quelques pistes d'amélioration de performance énergétique. L'audit, quant à lui, est obligatoire pour les copropriétés de plus de 50 lots (tous type de lots confondus) chauffés collectivement. Il permet une vision globale du bâtiment et projette des pistes de travaux à effectuer pour rendre la copropriété plus confortable, plus économe et plus saine.



#### RESUME :

### **1 – Sur l’obligation ou non du DTG :**



La loi Alur dit qu’à partir de janvier 2017, un diagnostic technique global (DTG) devient obligatoire (sous réserve de publication des décrets d’application) pour les immeubles :

- de plus de 10 ans et qui font l’objet d’une mise en copropriété,
- ou qui font l’objet d’une procédure pour insalubrité et pour lesquelles l’administration demande au syndic de le lui produire.

Le DTG ne sera pas obligatoire pour les immeubles déjà en copropriété. Pour ces derniers, la loi Alur prévoit malgré tout l’obligation de mettre au vote de l’AG la réalisation d’un DTG, sans obligation de le voter.

### **2 – Sur le contenu du DTG :**

Dans le cas où une copropriété souhaite malgré tout réaliser le diagnostic technique global (DTG) bien que ce ne soit pas obligatoire, voilà ce qu’il comportera :

- une analyse de l’état apparent des parties communes et des équipements communs,
- un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard de ses obligations légales et réglementaires,
- une analyse des améliorations possibles concernant la gestion technique et patrimoniale de l’immeuble,
- un diagnostic de performance énergétique de l’immeuble ou un audit énergétique,
- une évaluation sommaire du coût ainsi que la liste des travaux nécessaires à la conservation de l’immeuble (notamment sur les 10 prochaines années).

L’audit énergétique dont parle le DTG n’est rien d’autre que celui qui est obligatoire dans le Grenelle II ! Par conséquent, si la copropriété était soumise à l’obligation du Grenelle II (copropriété en chauffage collectif), et qu’elle a respecté son obligation, elle n’aura pas à le refaire dans le cadre du DTG. Le DTG viendra simplement compléter les 4 autres points sur 5.

### **3 – Il n’est pas préférable d’attendre la réalisation du DTG avant d’engager des DPE et audit énergétique car :**

- Le DTG ne sera que très rarement voté, n’étant pas obligatoire
- Dans le cas où le DTG est voté, la copropriété ne repayera pas son audit ou ses DPE si ceux-ci ont été déjà réalisés conformément à l’obligation réglementaire issue du Grenelle II
- Si la copropriété attend 2017 avant d’engager ses DPE et audits énergétiques, alors elle se met hors la loi par rapport à la réglementation du Grenelle II.

### **Textes de références :**

- Code de la construction et de l’habitation : articles L731-1 à L731-5- Caractéristiques
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 : article 58- Diagnostic technique global (DTG)
- Décret n°2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou totale d’habitation- Compétences et diplômes du tiers

### **Compétences requises (CCH : D.731-1)**

*Le professionnel qui réalise le DTG peut être une personne physique, une personne morale ou un groupement doté de personnalité juridique.*

*Ce tiers doit justifier que des employés, des membres du groupement ou lui-même (s’il s’agit d’une personne physique) possèdent les compétences requises sur :*

- les modes constructifs traditionnels et contemporains, tant en gros œuvre qu’en second œuvre ;
- les bâtiments, les produits de construction, les matériaux de construction, les équipements techniques ;
- les pathologies du bâtiment et de ses équipements ;
- la thermique des bâtiments et les possibilités d’amélioration énergétique et de réhabilitation thermique et leurs impacts potentiels notamment acoustiques ;
- la terminologie technique et juridique du bâtiment, dans son acception par l’ensemble des corps d’état, en rapport avec l’ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus ;
- les textes législatifs et réglementaires traitant de l’habitat et de la construction, en particulier les normes de sécurité et d’accessibilité, règlement sanitaire départemental, ainsi que les notions juridiques de la copropriété et les relations légales ou contractuelles entre le syndicat des copropriétaires et les prestataires d’entretien des équipements communs ;
- la gestion financière des copropriétés permettant d’analyser les contrats d’entretien et d’estimer la capacité d’investissement du syndicat et des copropriétaires ;
- les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

## **PERMANENCES EN MAITRISE DE L’ENERGIE :**

**AU SIEGE DU CAUE SUR RENDEZ-VOUS AU 0596 70 17 59**

**du lundi au vendredi matin de 9 à 13 h et les lundi, mardi et jeudi après-midi de 14 à 17 h**

# ACTUALITES >>

## Concours Villes et Villages fleuris 2017



Le Concours Villes et Villages fleuris aura bien lieu en Martinique en 2017. Sa mise en œuvre opérationnelle est assurée, non plus par le Comité Martiniquais du Tourisme, mais par le Parc Naturel de Martinique. Toutefois, le CMT reste un partenaire privilégié sur cette opération. Pourquoi est-ce important pour nos communes de participer à ce concours ?

Pour améliorer la qualité et le cadre de vie des habitants ; améliorer l'accueil des visiteurs ; qualifier l'image de sa commune ; développer l'économie locale ; favoriser le lien social ; protéger et valoriser l'environnement. Le lancement de l'édition 2017 du concours a eu lieu le 11 mai 2017, à la Maison de la Mangrove aux Trois-Ilets. Les visites des communes par le jury ont été faites entre le 22 juin et le 11 juillet 2017.

## Conférence sur le Génie parasismique

L'Association Française du Génie Parasismique - Chapitre Martinique Caraïbes, a le plaisir de vous inviter à la conférence « De la complexité du génie parasismique », animée par Charles OREL (Ingénieur). Elle se tiendra le vendredi 22 septembre 2017, dans l'amphithéâtre Frantz Fanon de l'Université, de 17 heures 30 à 20 heures. L'Entrée est libre et gratuite.

## Les rendez-vous du Mardi



Le CAUE a participé le Mardi 13 juin 2017 à une matinée d'informations destinée aux personnes âgées, en présence d'autres partenaires, en les informant sur les problématiques d'adaptation des logements en Martinique. Il a sensibilisé le public sur les aménagements à réaliser pour adapter les logements, et la notion

de sécurité dans les gestes à adopter au quotidien pour y garantir plus de sécurité et de bien-être. Ce moment d'échanges autour de ce thème a été l'occasion pour le conseiller en accessibilité, Michel BUCHER, de rappeler l'implication du CAUE à travers ses missions d'assistance aux particuliers et aux professionnels dans l'amélioration de leur autonomie.

## Séminaire de lancement du site internet de l'OMB

Le 15 Mai 2017, a eu lieu le Séminaire de lancement du site Internet de l'Observatoire Martiniquais de la Biodiversité, à l'Hôtel de l'Assemblée de la Collectivité Territoriale de Martinique.



## Quels sont les diagnostics immobiliers à fournir en cas de location ?

Vérifié le 01 juillet 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Des diagnostics sont à remettre au locataire au moment de la signature du bail ou de son renouvellement.

La liste des diagnostics dépend :

- de la date de signature ou de renouvellement du bail,
- et, dans certains cas, de la date de délivrance du permis de construire du logement dont le bail fait l'objet.

Ces diagnostics doivent être regroupés au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) annexé au bail lors de sa signature ou de son renouvellement. « *les diagnostics doivent être réalisés en amont, de préférence avant même la publication de l'annonce de mise en location pour pouvoir être remis à temps au moment de la signature du bail.* »

### À partir de janvier 2018

- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) si le logement date d'avant janvier 1949 ;
- un état des risques naturels, miniers et technologiques

(ERNMT) si le logement est situé dans une zone à risque ;

- un état de l'installation intérieure de l'électricité si l'installation électrique a plus de 15 ans ;
- un état de l'installation intérieure du gaz si l'installation a plus de 15 ans ou si le dernier certificat de conformité a plus de 15 ans.

En remplacement de l'état de l'installation intérieure de l'électricité, le bailleur peut fournir :

- un état de l'installation intérieure de l'électricité réalisé depuis moins de 6 ans dans le cadre de la vente du logement ;
- ou une attestation de conformité relative à la mise en conformité ou à la mise en sécurité de l'installation électrique délivrée depuis moins de 6 ans par un organisme agréé. À défaut, si l'attestation ne peut être fournie, la déclaration de l'organisme agréé.

### **En remplacement de l'état de l'installation intérieure de gaz, le bailleur peut fournir :**

- un état de l'installation intérieure du gaz réalisé depuis moins de 6 ans dans le cadre de la vente du logement ;
- ou un état de l'installation intérieure de gaz réalisée depuis moins de 6 ans par un professionnel certifié par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

**Le diagnostic amiante n'a pas à être annexé au contrat de bail, mais doit être tenu à la disposition du locataire qui en fait la demande.**

# ACTUALITES >>

## Le registre public d'accessibilité

A partir du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition des visiteurs par les établissements recevant du public (ERP). Celui-ci précisera les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement concerné a été conçu. Ce registre doit être consultable par le public au principal point d'accueil accessible à l'établissement (papier ou ordinateur), ou en ligne sur un site internet. C'est la loi ratifiant l'ordonnance accessibilité du 26 septembre 2014 qui l'a rendu obligatoire, et le décret du 30 mars 2017 précise qu'il devra être mis à disposition du public d'ici le 30 septembre 2017.

L'arrêté du 19 avril 2017 fixe la liste des pièces qu'il devra contenir.

Il sera constitué notamment :

- D'une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- De la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- D'une description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.



## Formation pour diagnostiquer les bâtiments en situation d'urgence post-sismique

Suite à la convention signée entre le ministère et l'AFPS (Association Française du Génie Parasismique) en 2014, cette dernière a mis en place une formation pour « Diagnostiquer les bâtiments en situation d'urgence post-sismique ». A ce jour 200 inspecteurs ont été formés en France, dont 40 en Martinique et 40 en Guadeloupe.

Lors du dernier exercice RICHTER EU, en mars 2017, il a pu être vérifié l'importance de ces diagnostics effectués à la demande de la Préfecture. C'est la raison pour laquelle l'AFPS poursuit cette formation.

Une session se déroulera du 30 Novembre au 5 décembre 2017. (4 jours)

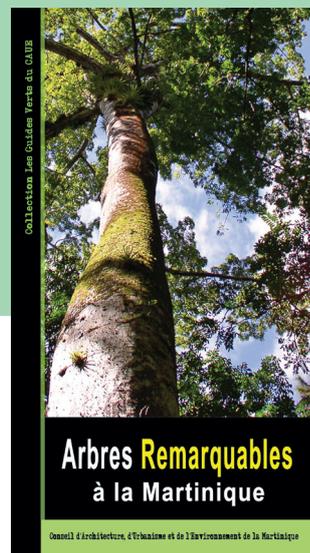
Si cette formation vous intéresse, pour toute information, vous pouvez vous rapprocher de l'AFPS en contactant mesdames : Catherine Hemart (0696 34 26 98) et Caroline Hannibal (0696 00 50 77) de l'Association Française du Génie Parasismique – Chapitre Martinique Caraïbes, Email : afps.martinique@gmail.com

Vous pouvez aussi consulter le site de l'AFPS : [www.afps-seisme.org](http://www.afps-seisme.org)

## Des arbres remarquables pour fêter l'Environnement et ses 40 ans



Dans les cadres du Rendez-vous au Jardin organisé par le Ministère de la Culture et de la Communication du 2 au 4 Juin 2017 ; de la Journée Mondiale de l'Environnement du 5 Juin 2017 ; et des 40 de la loi sur l'Architecture à l'origine de la création des CAUE en 2017, le CAUE Martinique a proposé de découvrir ou revoir son exposition sur les Arbres remarquables de Martinique, du 29 mai au 14 juin 2017, à son siège. Cette exposition a fait l'objet d'un guide en vente au CAUE Martinique.



**PERMANENCES EN ACCESSIBILITE :**  
**AU SIEGE DU CAUE SUR RENDEZ-VOUS AU 0596 70 17 60**  
**du lundi au jeudi matin de 9 à 13 h et les lundi, mardi et jeudi après-midi de 14 à 17 h**

# ARCHITECTURE >>

## Un nouveau diplôme de Médiation de l'architecture contemporaine



L'École nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux (EnsapBx) et l'Université de Bordeaux ouvrent un diplôme inter-université en « Médiation de l'architecture contemporaine ». Accessible prioritairement en formation continue, sur un an ou sous forme de modules courts, ce dernier s'adresse aux professionnels dont la pratique est liée à l'aménagement du cadre bâti et paysager :

- de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage exerçant dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage ;
- de l'action sociale et culturelle ;
- des structures de médiation de l'architecture ;
- des collectivités territoriales œuvrant à l'aménagement du territoire ;
- des médias généralistes ou spécialisés...

Il s'adresse aussi aux jeunes diplômés en architecture qui veulent compléter leur formation.

### Les compétences acquises permettent de :

- S'insérer dans la variété des acteurs des champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage contemporains ;
- Faciliter les échanges entre maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage et d'usage ;
- Coproduire, faire partager des projets auprès des différents publics et des médias ;
- Développer des actions de sensibilisation, consultation et/ou participation de la population ;
- Enrichir et/ou diversifier une programmation culturelle ;
- Valoriser un fond ou un patrimoine.

### Il permet d'accéder à des métiers divers dans de nombreux secteurs d'activités :

- Collectivités territoriales et opérateurs de services urbains ;
- Agences et conseils en architecture, agences d'urbanisme ;
- Organismes d'habitat, opérateurs privés de programmes immobiliers ;
- Associations/Médias/Gestion de l'information et de la documentation.

### Pour télécharger la plaquette de présentation :

[http://www.bordeaux.archi.fr/dmdocuments/2017\\_Plaq\\_DIE\\_Archi\\_BD.pdf](http://www.bordeaux.archi.fr/dmdocuments/2017_Plaq_DIE_Archi_BD.pdf)

## Résultats du concours de mobilier parasismique d'Architecte de l'Urgence

**La Fondation Architectes de l'Urgence** (FAU) a pour but d'apporter conseil et assistance aux populations éprouvées par des catastrophes naturelles, technologiques ou humaines, et plus généralement de porter assistance à toute personne en état de souffrance physique ou morale, en France et à l'étranger. Elle participe également aux réflexions menées après toute catastrophe et peut intervenir dans le cadre de missions de sauvegarde du patrimoine. Suite au séisme d'Amatrice en Italie, elle a lancé, fin octobre 2016, un concours de mobilier parasismique sur l'idée que, compte tenu que les réglementations en vigueur en termes de constructions parasismiques ne sont généralement pas appliquées dans les logements car les moyens financiers des propriétaires ne le permettent pas, il fallait créer des espaces refuges à l'intérieur des logements pour sauver des vies en cas de séisme.

Ce concours devait permettre d'aboutir à des solutions à faible coût, reproductibles en série et permettant de sauver des vies en cas d'effondrement partiel ou total d'une construction.

Le 28 juin 2017, le jury s'est réuni une dernière fois pour évaluer et statuer sur les propositions retenues lors des précédentes étapes. A l'issue de cette réunion deux lauréats ont été désignés :

- L'Atelier d'Architecture Castelneau Ferri / Garance Jeanmet / Léo Coste / BETS Aigoïn / Atelier Gest, avec le projet de lit « jeté de sangles » ;
- Ely Bessis / Luc Maes / Edouard Astruc / Métal Bat, avec le projet de « cuisine collaborante ».

Vous pouvez consulter ces projets en ouvrant les liens suivants :

<http://www.archi-urgent.com/wp-content/uploads/sites/3/2016/12/A1-Jet%C3%A9-de-Sangles.pdf>

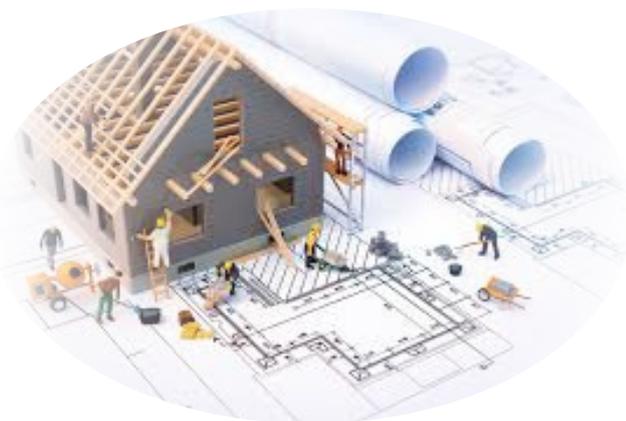
<http://www.archi-urgent.com/wp-content/uploads/sites/3/2016/12/A1-Cuisine-Collaborante-2.pdf>



**A titre d'information**, il existe en Martinique un fabricant de lit sécurisé, meuble en aluminium ou en inox (renforcés), à résistance variable qui permet une protection face aux chutes d'objets, de pierres et de gravats... Ce lit offre aussi un espace de stockage pour le kit de survie et pour les documents personnels. Il est aussi muni d'un bloc de secours à portée de main permettant de couper l'électricité, le gaz et l'eau. Voir le lien : <https://sekititli.wordpress.com/>

# URBANISME /AMENAGEMENT >>

## Le « Permis de faire » a été publié



Le décret n° 2017-1044 du 10 mai 2017 qui relève du dispositif du « Permis de faire », issu de la loi LCAP du 7 juillet 2016, est paru. Il s'agit du premier des deux décrets permettant de déroger aux règles de construction pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux. Cette expérimentation est permise pour une durée de sept ans. Le second décret, à venir, portera quant à lui sur plusieurs champs de dérogation supplémentaires : réemploi de matériaux, performance énergétique, caractéristiques acoustiques.

Le champ d'application du permis de faire est pour l'instant limité aux domaines suivants :

- Possibilité d'inapplication du règlement de sécurité sous réserve d'atteindre des résultats définis par l'article 2 du décret et de la production d'une étude d'ingénierie de sécurité incendie attestant des résultats ;
- Possibilité de déroger aux règles en matière d'accessibilité sous réserve de la mise en œuvre de solutions d'effets équivalents.

Le décret du 10 mai 2017 concerne les personnes physiques et morales maîtres d'ouvrage, les professionnels de la construction, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales. Il fixe les règles de construction qui peuvent faire l'objet d'une dérogation, ainsi que les résultats à atteindre s'y substituant, dans le cadre de l'expérimentation prévue au I de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Il précise également les projets de construction pouvant faire l'objet de cette expérimentation ainsi que la liste des pièces devant être produites par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande de dérogation, qu'il adresse aux ministres chargés de l'architecture et de la construction qui se prononcent sur cette demande.

Ce dossier, à produire par le maître de l'ouvrage, fera l'objet d'une décision conjointe des ministres chargés de la construction et de l'architecture, après avis des personnes qualifiées, de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité et du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

Les projets bénéficiant de dérogations feront l'objet d'un contrôle continu, réalisé par une tierce partie indépendante et destiné à vérifier que les résultats attendus sont atteints. La possibilité de déroger pourra être retirée en cours de projet si les résultats ne peuvent pas être atteints.

Les ministères en charge de la construction et de l'architecture évalueront le dispositif avec pour objectif de formuler, en fonction des résultats obtenus au gré des expérimentations, des propositions de simplification de la réglementation et des normes en matière de construction ainsi que l'ouverture de nouveaux champs d'expérimentation.

## De nouveaux formulaires d'autorisations d'urbanisme ont été mis en ligne par le site de l'administration française

Il s'agit de formulaires réactualisés suite aux nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis deux et qui avaient pour objectif de simplifier et de moderniser le droit de l'urbanisme. Il s'agit :

- Du certificat d'urbanisme ;
- De la déclaration préalable de travaux ;
- Du permis de construire ;
- Du permis d'aménager ;
- Du permis modificatif ;
- Du permis de démolir ;
- Du transfert d'un permis de construire ou d'aménager ;
- De la contestation d'une autorisation d'urbanisme ;
- De la taxe d'aménagement.

Ils sont disponibles sur le site : [service-public.fr](http://service-public.fr)



Source : Martinique 1ère

## Extincteurs « Pas » obligatoires dans les immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs d'habitation, il n'y a aucune obligation légale d'installer des extincteurs.

### Extincteurs dans les immeubles

JO du Sénat du 08/07/2010 – page 1793

Le détecteur de fumée, obligatoire dans l'ensemble des logements dès 2015, a pour objectif d'alerter les occupants d'un départ de feu dans leur logement. À la différence de l'extincteur, il ne constitue pas un moyen de lutte contre l'incendie.

Bien que son utilisation ne soit pas difficile, peu d'occupants ou de copropriétaires sont formés à la manipulation d'un extincteur, rendant sa présence inutile dans bon nombre de cas. Chaque type d'extincteur correspond à un type de feu (sec, gras) et s'utilise différemment (direction du jet et distance par rapport aux flammes). De plus, un extincteur ne constitue un moyen efficace de lutte contre l'incendie que pour des feux naissant.

En conséquence, l'obligation de la pose d'extincteur à chaque étage des

immeubles d'habitation ne constitue pas une mesure que le Gouvernement souhaite privilégier dans le cadre de la prévention des risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation. L'amélioration de la sécurité repose avant tout sur la sensibilisation des personnes aux risques d'incendie. À cette fin, une campagne d'information et de prévention des incendies domestiques a été lancée en décembre 2009, sous l'impulsion des pouvoirs publics. Son objectif est de permettre aux adultes d'acquiescer les bons réflexes en termes de prévention des risques d'incendie et de réaction lors d'un sinistre, mais également de sensibiliser les enfants à ce danger.

### Extincteur : copropriété, cage d'escalier

Sauf dans le cas des immeubles de grande hauteur, la pose d'un extincteur dans la cage d'escalier d'un immeuble en copropriété n'est pas une obligation légale. Certains locaux spécifiques de la copropriété doivent par contre être équipés d'un extincteur.

En effet, en vertu de l'arrêté du 18.10.1977 modifié par les arrêtés du 22.1.1982 et du 16.07.1992, l'obligation de poser un extincteur dans la cage

d'escalier ne s'applique qu'aux immeubles :

- de plus de 50 mètres de hauteur
- de plus de 28 mètres de hauteur s'ils abritent des locaux autres que ceux d'habitation.



Si la copropriété souhaite faire installer un extincteur dans la cage d'escalier de l'immeuble, la décision doit être votée à la double majorité (majorité de tous les copropriétaires représentant au moins les 1/3 des voix) conformément à l'article 26 de la loi du 10.07.1965.

### Extincteur, copropriété : obligation

La pose d'un extincteur dans un immeuble est néanmoins une obligation dans certains locaux de la copropriété.

Locaux où la pose d'un extincteur est obligatoire :

- dans les parkings, à raison d'un extincteur pour 15 véhicules
- dans le local des machines de l'ascenseur

## OUVRAGE

### Comprendre la densité par l'exemple

Objectif : Voir, comprendre et questionner la densité résidentielle et les enjeux de l'étalement urbain. Le CAUE des Bouches-du-Rhône travaille depuis de longues années sur la question de la densité, plus précisément la densité résidentielle. Après une exposition en 2012 et des actions de conseil et de médiation auprès des élus ou des habitants, il publie aujourd'hui un précis illustré pour comprendre les enjeux de la densité.

En 2012, le CAUE 13 conçoit une grande exposition de sensibilisation (« Dense-dense, dense ») qui a pour vocation de comprendre et questionner la densité résidentielle et les enjeux de l'étalement urbain. Cette action s'accompagne alors d'outils mis à la disposition des habitants, des élus et des services techniques, et de l'ensemble des acteurs du territoire du CAUE13 dans leur mission de conseil et de médiation auprès des élus. Cette exposition poursuit depuis son itinérance, accueillie dans d'autres CAUE.

En 2012, le CAUE 13 édite également un ouvrage : « Voir », premier opus d'une série de trois ouvrages sur la densité. On y trouvait déjà des expériences de densités urbaines commentées et illustrées.

Le CAUE vient de rassembler pour un deuxième recueil 15 « visites » de quartiers choisis dans toute la France pour illustrer son propos et mieux comprendre la densité. Chaque projet fait l'objet de plusieurs pages de présentation détaillée, de données chiffrées et de beaux dessins aquarellés de Martin Étienne qui montrent le contexte urbain du projet, son fonctionnement ou la place des usages dans l'opération.

« En 15 exemples de densité bien ordonnée, pensée, concrète, ce petit précis d'urbanisme rappelle d'abord deux éléments essentiels : 1 : chaque histoire est singulière et demande une réponse à sa mesure. 2 : l'intelligence — de l'architecte, de l'aménageur, de l' élu mais aussi et surtout de l'utilisateur — peut faire des petits miracles. Ajoutez-y une bonne dose de générosité, autant d'audace que possible, et secouez bien les pesanteurs... »

Luc Le Chatellier, journaliste à Télérama et préfacier de l'ouvrage « Comprendre ».

CAUE Bouches-du-Rhône | 2017 | Renseignements auprès du CAUE des Bouches-du-Rhône ou sur [www.caue13.fr](http://www.caue13.fr)

Source : FNCAUE



# ENVIRONNEMENT >>

## Le titre de paysagiste concepteur reconnu



Source : <http://www.interscene.fr/category/type-fr/ref-fr/page/2/>

**Aménagement du Domaine d'Estripeaut (Parc Naturel Régional de la Martinique) : Étude de définition des équipements de découverte en forêt et des espaces d'animation, d'étude et de formation.**

Le décret n° 2017-673 du 28 avril 2017, pris en application de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, précise d'une part les conditions requises pour l'utilisation du titre de paysagiste concepteur et d'autre part les modalités de délivrance et d'obtention du titre. Entré en vigueur le 1er mai 2017, il stipule en son article 1 que : « Peuvent être autorisés à utiliser, dans le cadre de leur exercice professionnel, le titre de paysagiste concepteur les personnes titulaires d'un diplôme qui sanctionne une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère d'une durée minimale de cinq années après le baccalauréat pour laquelle un dispositif d'évaluation nationale est prévu, et qui figure sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la politique du paysage, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et de la culture. »

### Ce décret a pour objet de :

- Favoriser l'identification des paysagistes concepteurs en tant que professionnels spécialisés dans le domaine de la conception paysagère ;
- Garantir aux commanditaires un niveau de qualification et de compétence élevé et reconnu.

Les personnes qui, à la date de publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, exerçaient une activité de conception

paysagère sans remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret, peuvent demander à être autorisées à utiliser le titre de paysagiste concepteur lorsqu'elle possèdent un diplôme sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère autre que celui prévu à l'article 1er ou lorsqu'elles justifient d'une expérience professionnelle minimale d'un an dans le domaine de la conception de paysagère. Elles ont jusqu'au 1er mai 2020 pour déposer leur dossier de demande. Cette dernière est présentée dans les mêmes formes que celle d'autorisation du titre « paysagiste concepteur » au ministre chargé de l'environnement, qui statuera après avis de la Commission consultative pour l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

La profession de paysagiste concepteur est dorénavant réglementée à travers la protection de son titre, sans pour cela bénéficier, pour l'instant, d'un monopole d'activité.



**Vers une disparition des MOSH et MOAH dans nos aliments ?**

D'après l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les huiles minérales des encres des emballages alimentaires se retrouvent dans nos aliments et les contaminent. Ainsi, l'Anses recommande de faire plus d'études sur ce problème et de le solutionner au plus vite. Les huiles minérales (MOH) sont des mélanges complexes provenant du pétrole brut. Elles sont constituées d'hydrocarbures saturés, d'huile minérale (MOSH) et d'hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH). Selon l'organisme Foodwatch, ces substances seraient cancérigènes. Six entreprises (E.Leclerc, Carrefour, Lidl, Intermarché, Système U et Casino) se sont engagées à bannir ces substances au niveau de leurs marques : il n'y aurait pas de présence détectable pour les MOAH, et pas plus de 2mg/kg pour les MOSH.

## LE CAUE VOUS RECOIT

**CONSEIL ARCHITECTURAL AUX PARTICULIERS** (au 0596 70 10 23)

Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 | les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00

Sans rendez-vous, les vendredis de 08h00 à 11h00 en mairie ( nous consulter pour le planning)

**CONSEIL EN MAITRISE DE L'ENERGIE** (au 0596 70 17 60)

Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00

**ESPACE DOCUMENTATION**

du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 | les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00

